RÈGLEMENT (CEE) N° 1134/81 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1981

modifiant le règlement (CEE) n° 476/79 portant modalités d'application de la subvention concernant les livraisons de céréales fourragères à l'Italie, à la suite de l'adhésion de la Grèce

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 23,

considérant que le règlement (CEE) n° 476/79 de la Commission comporte, dans chaque version linguistique, des libellés en toutes langues de la Communauté ; qu'il convient de compléter ce règlement par le libellé correspondant en langue grecque, à la suite de l'adhésion de la Grèce ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 2 premier alinéa point 2 du règlement (CEE) n° 476/79, les termes suivants sont ajoutés :

« Δήλωση περί διοχετεύσεως πρός κατανάλωση στήν Ἰταλία. Ἐπιδότηση πού πρέπει νά χορηγεῖται ἀπό τό Κράτος μέλος προελεύσεως (κανονισμός (ΕΟΚ) ἀριθ. 476/79) ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1981.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 59 du 10. 3. 1979, p. 19.